

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 17/02/2023
 Date d'affichage : 17/02/2023
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 23 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : MM Gillonnier, Lienhard, Mmes Leroy, Boulogne, M. Bonnet, Mmes Ouvry, Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mme Colonel, M. Blandin, Mme Guillaume, M. Gabez, Mme Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, M. Boucher-Baudard, Mme Borel, M. Boujlilat,

Absents ayant donné procuration : M. Renaud à M. Gillonnier, M. Marasi à M. Cassera, Mme Pabiot à Mme Leroy, Mme Denis à M. Boujlilat,

Effectifs	25
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	4

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Convention de servitude pour le passage de câbles électriques sur le site de l'aérodrome

La société EDF Renouvelables est chargée de la réalisation et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le site de l'aérodrome.

Dans le cadre de l'exploitation du site, il est nécessaire de procéder à la pose de divers réseaux enterrés (lignes, câbles et fibres optiques) sous la voie communale de l'Allée de la Terre Rouge.

Il convient de formaliser cette autorisation par le biais d'une convention de passage et de tréfonds.

La convention prendra effet à compter de la date d'ouverture du chantier pour une durée de trente-cinq (35) ans.

En contrepartie, et suivant les tarifs municipaux, EDF Renouvelables versera une redevance annuelle de 40 €/km d'artère.

Au regard de l'intérêt de ces travaux pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de passage et de tréfonds consentie à EDF Renouvelables pour le passage de réseaux sous l'Allée de la Terre Rouge,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Unanimité

Pour extrait conforme :

Le Maire,





Ville de
Cosne-Cours-sur-Loire

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

ID : 058-215800863-20230303-DEL2023_02_003-DE



CONVENTION DE PASSAGE ET DE TREFONDS (Câbles – Réseaux Enterrés)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, sise Place du Docteur Jacques Huyghues des Etages, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, immatriculée sous le n° de SIRET 215 800 863 00015

Représentée aux présentes par Monsieur Daniel GILLONNIER en sa qualité de Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2023, dont la copie de l'extrait de délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommée "la Collectivité"

D'UNE PART,

ET :

EDF Renouvelables France, société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434 689 915, représentée par Jennifer Ménagé, Directrice de Zone dûment habilitée,

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

La Commune et Le Bénéficiaire sont ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

EXPOSE PREALABLE

Le Bénéficiaire est une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58200) sur les parcelles suivantes :

Code postal/Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie (m ²)
58206 Cosne-Cours-sur-Loire	BH	531	L'AERODROME	245 209
58206 Cosne-Cours-sur-Loire	BH	505	L'AERODROME	18 903
58206 Cosne-Cours-sur-Loire	ZP	149	LES TREMBLAIS	9 462
58206 Cosne-Cours-sur-Loire	ZP	48	LES TREMBLAIS	4 470
58206 Cosne-Cours-sur-Loire	ZP	152	LES TREMBLAIS	1 324
58206 Cosne-Cours-sur-Loire	ZP	50	LES TREMBLAIS	23 160
58206 Cosne-Cours-sur-Loire	ZP	49	LES TREMBLAIS	63 000
58206 Cosne-Cours-sur-Loire	ZR	87	LA GATINE	96 911
			TOTAL	462 439

et de deux postes électriques (PDL), situé sur la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58200), sur la parcelle ZR_87 (ci-après la « Centrale Photovoltaïque »).

Le Bénéficiaire s'est déclaré intéressé à bénéficier d'un droit de passage de câbles électriques (et/ou téléphoniques) enterrés sur des portions de voie communale de l'Allée de la Terre Rouge pour son projet de Centrale Photovoltaïque.

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de régulariser le droit de passage de ces réseaux enterrés.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune est chargée de la gestion de la voie communale de « l'Allée de la Terre Rouge » sise sur son territoire.

Le Bénéficiaire s'est déclaré intéressé à bénéficier d'un droit de passage de câbles pour son projet de Centrale Photovoltaïque, aux clauses, conditions et modalités qui seront définies par la présente Convention.

La Commune confère au Bénéficiaire qui accepte et s'oblige, un droit de passage de câble sur domaine communal désigné ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La Commune autorise par la présente Convention la pose de câbles sous la voie communale de l'Allée de la Terre Rouge pour le projet de Centrale Photovoltaïque (ci-après « la Voie Communale »).

Un plan est annexé aux présentes.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente Convention est conclue et acceptée pour une durée qui prendra effet à compter de la date d'ouverture de chantier, pour expirer trente-cinq (35) ans après.

Elle ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

ARTICLE 4 - REALISATION DU PROJET

Le Bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet de Centrale Photovoltaïque.

Le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Commune de l'état d'avancement du chantier et à se rapprocher de la Commune, si nécessaire, afin d'organiser le déroulement du chantier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXERCICE DU PASSAGE DE RESEAUX

La présente Convention porte exclusivement sur le passage de divers réseaux enterrés sur les portions de la Voie Communale.

Les lignes, câbles et fibres optiques sont installés conformément aux règles de l'art et à toute réglementation éventuellement applicable, à une profondeur d'au moins 80 cm tout en préservant les conditions actuelles d'exploitation.

L'installation, l'entretien et la réparation des lignes, câbles et fibres optiques sont à la charge exclusive du Bénéficiaire pendant toute la durée de la présente Convention.

Afin de permettre l'exploitation et l'entretien en bon état de viabilité des câbles enterrés, la Commune autorise à tout préposé du Bénéficiaire l'accès à la Voie Communale qui serait rendu nécessaire aux fins d'installation, de pose, réparation et entretien desdits câbles.

Le Bénéficiaire demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, et en cas de besoin, il s'engage à remettre en état la voirie et les accotements après l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public pour le passage de câbles (chambres de tirage incluses), le bénéficiaire versera à la collectivité une redevance annuelle de 40 €/km d'artère. Celle-ci est établie suivant l'arrêté municipal fixant les tarifs (Arrêté n° DD/2022/11/045 du 30/11/2022).

Les tarifs sont révisables chaque année par arrêté du maire.

La redevance est payable annuellement auprès du trésor public à réception

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Résiliation pour manquement de l'Occupant à ses obligations contractuelles

La Commune est autorisée à poursuivre judiciairement la résiliation de la Convention en cas d'inexécution par l'Occupant de ses obligations contractuelles, ayant des conséquences graves, telle que notamment la détérioration des Voies Communales (hors phase de travaux ou de grosse maintenance), ainsi qu'à défaut de paiement de la Redevance deux (2) années consécutives et après une sommation restée sans effet.

Cette sommation devra prendre la forme d'un commandement de payer ou d'exécuter, selon le type de manquement reproché à l'Occupant, qui devra être restée infructueuse pendant trente (30) jours qui suivent la date dudit commandement.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Occupant aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers sur ses droits issus de la Convention, La Commune, si elle entend résilier la Convention, devra, préalablement à toute sommation, dénoncer par LRAR son projet de sommation à ces tiers dont l'Occupant s'engage d'ores-et-déjà à lui notifier les coordonnées par LRAR dès la constitution des droits. Aucune action aux fins de résiliation de la Convention ne pourra être engagée par la Commune avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date à laquelle la sommation aura été dénoncée à ces tiers (date de présentation de la LRAR).

Si, dans les trente (30) jours de cette dénonciation, l'un, au moins, de ces tiers n'a pas signifié à la Commune, par LRAR, sa substitution pure et simple (ou celle d'un tiers désigné par lui, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation du Projet et à la vente de l'électricité produite ou tout organe habilité à acquérir l'énergie) dans les droits et obligations de l'Occupant, la résiliation pourra être poursuivie à l'égard de l'Occupant, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels.

En cas de substitution, celle-ci sera constatée aux frais de la personne substituée.

En revanche, il est précisé que, nonobstant les dispositions ci-avant afférentes à la résiliation de la Convention pour inexécution de l'Occupant, le non-paiement de la Redevance ouvre le droit au profit de la Commune de poursuivre le paiement forcé des sommes dues, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant le commandement de payer susmentionné.

7.2 Résiliation pour manquement de la Commune à ses obligations contractuelles

En cas de manquements graves et répétés de la Commune à ses obligations contractuelles de nature à porter atteinte à la jouissance paisible des Terrains due à l'Occupant et à entraver le Projet et/ou le fonctionnement de l'Installation, l'Occupant pourra, au terme d'une mise en demeure restée infructueuse passé un délai de quatre (4) mois procéder à la résiliation de la Convention, sans préjudice de l'indemnisation des préjudices subis par l'Occupant.

7.3 Résiliation anticipée d'un commun accord entre les Parties

La Convention pourra prendre fin d'un commun accord entre les deux Parties, en cas de force majeure de l'une ou de l'autre partie rendant impossible la construction, la mise en service ou l'exploitation de l'Installation.

Les conditions de la résiliation sont alors examinées lors d'une rencontre entre les deux Parties.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est soumise au droit français.

Les litiges qui s'élèveraient au sujet de la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention seront soumis au tribunal administratif du département dont la Commune dépend.

ARTICLE 9 – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social et la Commune, à la mairie. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

La présente Convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement, aux frais du Bénéficiaire, à l'initiative de celui-ci.

Fait à

Le

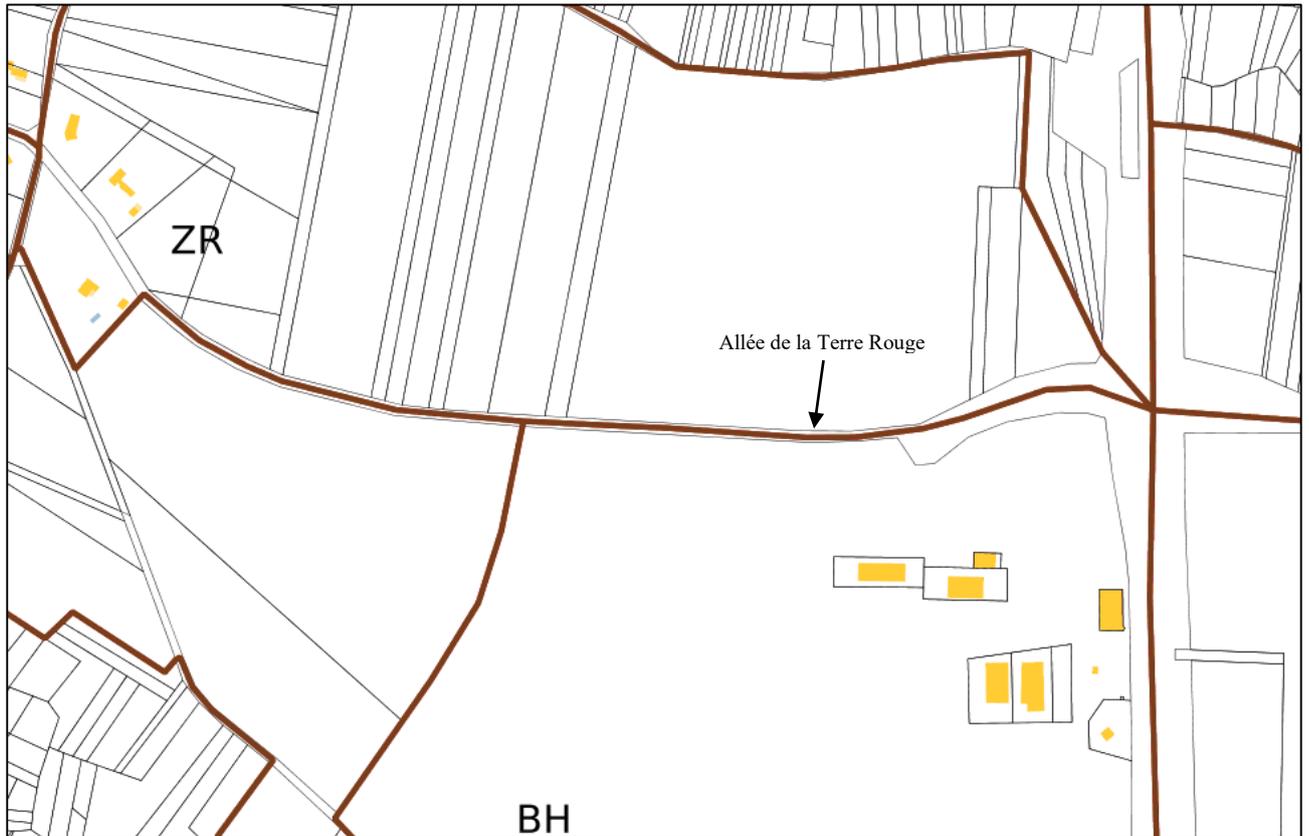
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune
Le Maire,
Daniel GILLONNIER.

Pour la Société
EDF Renouvelables,

ANNEXE 1

Plan de Situation de la Voie Communale



Passage de câble dans la zone entourée en jaune qui va traverser l'Al
poste de transformation n° 4 et le poste de livraison

ID : 058-215800863-20230303-DEL2023_02_003-DE

